

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

OBJET : Arrêté portant interdiction de se baigner dans les ruisseaux dit « la vie et « le Douet Fleury » à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n°82.213 modifiée du 2 mars 1982 relatives aux droits des libertés des communes, Départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1, L 2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et L 1332-4

VU le Code l'environnement et son article L 212-4

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les dangers liés à la baignade notamment les risques de noyade avec les irrégularités de profondeur de l'eau et d'assurer la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la flore aux abords des cours d'eau.

CONSIDERANT qu'Il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de se baigner dans les ruisseaux la vie et le Douet fleury à Livarot car ils ne sont pas adaptés à la baignade et risquent de porter atteintes à la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront installés par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article 610-5 du Code Pénal sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La police Municipale et Gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE le 07 Juillet 2026
Le Maire,
Jonathan BLIN

